MAIRIE de REILLY

Réunion du Conseil Municipal
Séance du 5 septembre 2023

Ordre du jour	
1. Point projets et travaux 2. Finances 3. Adhésion vidéoprotection SMOTHD	4. Convention SMOTHD 5. Point animations 6. Divers

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à 19h00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil sise 3 rue du Réveillon à REILLY sous la présidence de Monsieur Marc METZGER, Maire.

Étaient présents :
M. Marc METZGER, Maire
Monsieur Michel CRÉA adjoint au Maire
Messieurs & Madame Andy ANDRÉ, Adrien GUERRERO, Françoise VAN DER WEEËN et Jonathan NICOLAS.
Étaient absentes excusées (pouvoir) :
Mesdames Danièle BARDIZVARTIAN (pouvoir à Marc METZGER), Olivia JOURNÉE (pouvoir à Françoise VAN DER WEEËN) et Sylvia TOUILLET.
Étaient absentes : Mesdames Carine INDEAU & Sabah DUPUIS

Secrétaire de séance : Françoise VAN DER WEEËN - Date convocation : 11.07.2023

Le précédent compte-rendu a été relu et accepté à l'unanimité.

Point travaux :

Monsieur le Maire fait un point des projets en cours et/ou terminés :

. Antennes : travaux de raccordement en cours

. location 3bis rue du réveillon : une société est intervenue pour assécher les locaux afin de supprimer les problèmes de moisissures à l'étage.

. locations 5 et 5bis rue du Réveillon : les fenêtres et portes commandées seront posées les 8 et 9 novembre prochains, les volets sont en commande, idem pour les travaux intérieurs.
Nous devrions pouvoir recevoir des locataires dans des locaux totalement réhabilités en janvier 2024.

. Ferme à Blot : diagnostics plomb et amiante commandés, appel d'offre en cours de rédaction.

. Porche d'entrée de la mairie : les murs et sols vont être refaits durant les vacances scolaires de la Toussaint.

. Toilettes école : les travaux sont terminés.

. Terrain derrière cimetière : des travaux d'aménagement et de plantation d'arbuste seront réalisés en novembre.

Mairie de REILLY - 3 rue du Réveillon - 60240 REILLY ☏ 03.4449.0316
mairiedereilly@orange.fr - *www.reilly-en-vexin.fr*

MAIRIE de REILLY

Point financier :

DM N°1 délibération 2023.019

Monsieur le Maire propose de voter les opérations suivantes en investissement :

. Augmentation de 2 000€ le poste 21757 – matériel et outillage, opération 17- afin d'acquérir du matériel technique
. Augmentation de 10€ du poste 201482 -bâtiments et installations, opération 37- afin de régler le solde des travaux

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité pour modifier comme suit le budget :

. augmentation de 2000€ sur le poste 21757-op 17 (achat matériel technique)
. augmentation de 10€ sur le poste 201482- op37 (bâtiments et installations)
. diminution de 2010€ sur le poste 2111-op39 (terrains nus)

DM N°2 délibération 2023.020

. Reclassement de l'inventaire (ces opérations d'ordre n'ont pas d'incidence financière) pour un total de 61 440.40€ :

TITRES D'ORDRE				MANDATS D'ORDRE	
COMPTES	NUMEROS INVENTAIRE		NOUVEAUX COMPTES	NOUVEAUX NUMEROS INVENTAIRE	VALEUR
212-041	GITE COMMUNAL-2128		2131-041	GITE COMMUNAL-21318	2 302.90€
212-041	LAVOIR-2128		2135-041	LAVOIR	938.14€
212-041	MAIRIE-2128		2131-041	MAIRIE	524.80€
212-041	VC1-2128		2152-041	PLAN VC1	4 966.39€
2131-041	ETANG COMMUNAL-21318		2113-041	ETANG COMMUNAL	3 756.94€
2135-041	DEFENSE INCENDIE		2156-041	MAT INCENDIE ET DEFENSE C	1 100.40€
2135-041	POTEAU INCENDIE		2156-041	POTEAUX INCENDIE 2016	3 030.00€
2135-041	2021003		2156-041	MAT INCENDIE ET DEFENSE C	39 461.52€
2152-041	POTEAU INCENDIE CHATEAU		2156-041	POTEAU INCENDIE CHATEAU	2 820.00€
2181-041	ETANG COMMUNAL-2181		2113-041	ETANG COMMUNAL	1 399.32€
2181-041	PANNEAUX AFFICHAGE		2158-041	PANNEAUX AFFICHAGE	476.41€
2181-041	TABLEAU AFFICHAGE		2158-041	PANNEAUX AFFICHAGE	386.31€
2188-041	EXTINCTEURS		2156-041	EXTINCTEURS	277.27€

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité pour modifier comme suit le budget :

RECETTES INVESTISSEMENT			DEPENSES INVESTISSEMENT	
CPTES	MONTANTS	N°INVENTAIRE	CPTES	MONTANTS
212-041	8 732.23€		2131-041	2 827.70€
2131-041	3 756.94€		2135-041	938.14€
2135–041	43 591.92€		2152-041	4 966.39€
2152-041	2 820.00€		2113-041	5 156.26€
2181-041	2 262.04€		2156-041	46 689.19€
2188-041	277.27€		2158-041	862.72€
TOTAL	61 440.40		TOTAL	61 440.40

Passage au CFU. délibération 2023.021

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
. Vu le code des juridictions financières,
. Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
. Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,
. Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
. Vu l'appel à candidatures établi par l'État et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,
. Vu le rapport précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal

Sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) sur les comptes 2023 :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du CFU pour les collectivités territoriales et leurs groupements.
Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.
Ce document comptable conjoint se substituera au compte administratif et au compte de gestion et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État.
Cette convention (cf PJ) a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à expérimenter le CFU pour les comptes 2023 et à signer la convention entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adhésion à la compétence optionnelle vidéoprotection du SMOTHD. délibération 2023.022

. Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

. Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

. Vu l'adhésion de la Commune au SMOTHD,

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

. Vu le règlement intérieur du Centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021,

. Vu la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

. Vu la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adoptée par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

. Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 13 octobre 2022, et notamment ses articles 2.2.2 et 4.1 relatifs à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection et aux adhésion et transfert de compétence ;

. Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de REILLY s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

. d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

. d'approuver la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autoriser Monsieur le maire à signer ledit document, telle qu'annexé à la présente délibération (annexe 2)

. de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,

Point animations :

16.09.2023 : réunion en vue du spectacle de Noël
Halloween : date à préciser
24.11.2023 : contes d'automne à Chambors
16.12.2023 : spectacle de Noël

Divers :

Petit journal à sortir
Relancer l'étude du columbarium

Fin de la séance à 21h00

Le Maire, Marc METZGER (pouvoir reçu de D. BARDIZVARTIAN)	L' Adjoint au Maire **Michel CRÉA**
La secrétaire de séance **Françoise VAN DER WEEËN** (pouvoir reçu d'O JOURNÉE)	

Les conseillers

Andy ANDRÉ **Adrien GUERRERO** **Jonathan NICOLAS**

Annexe 1

convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019

(comptes de l'exercice 2023)

* *
*

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

La mairie de REILLY représentée par son Maire, Marc METZGER, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 05.09.2023, ci-après désignée : la « collectivité »

d'une part,

ET

L'État, représenté par : _____

_____

_____

d'autre part,

. Vu le code général des collectivités territoriales,

. Vu le code des juridictions financières,

. Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

. Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

. Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

. Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants],

. Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se

substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du CFU concerne le périmètre budgétaire suivant : budget principal de la collectivité.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié1, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

[1] Publié sur le site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la Commune de REILLY à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de REILLY et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la mairie de REILLY :

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents au budget principal,

ARTICLE 3 : Respect des prérequis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2023 ; elle remplit depuis cette date l'un des prérequis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune de REILLY dématérialise ses documents budgétaires depuis l'exercice2020 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les prérequis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité :
Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné supra.

Pour l'État :
À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des prérequis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable :

La collectivité et le SGC assurent conjointement un travail de suivi de la qualité comptable en préparation du CFU.

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFIP, DDFIP et préfecture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1er de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire

de la collectivité

Fait à REILLY, le 08.09.2023 en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État : Pour la collectivité, Marc METZGER, Maire de REILLY

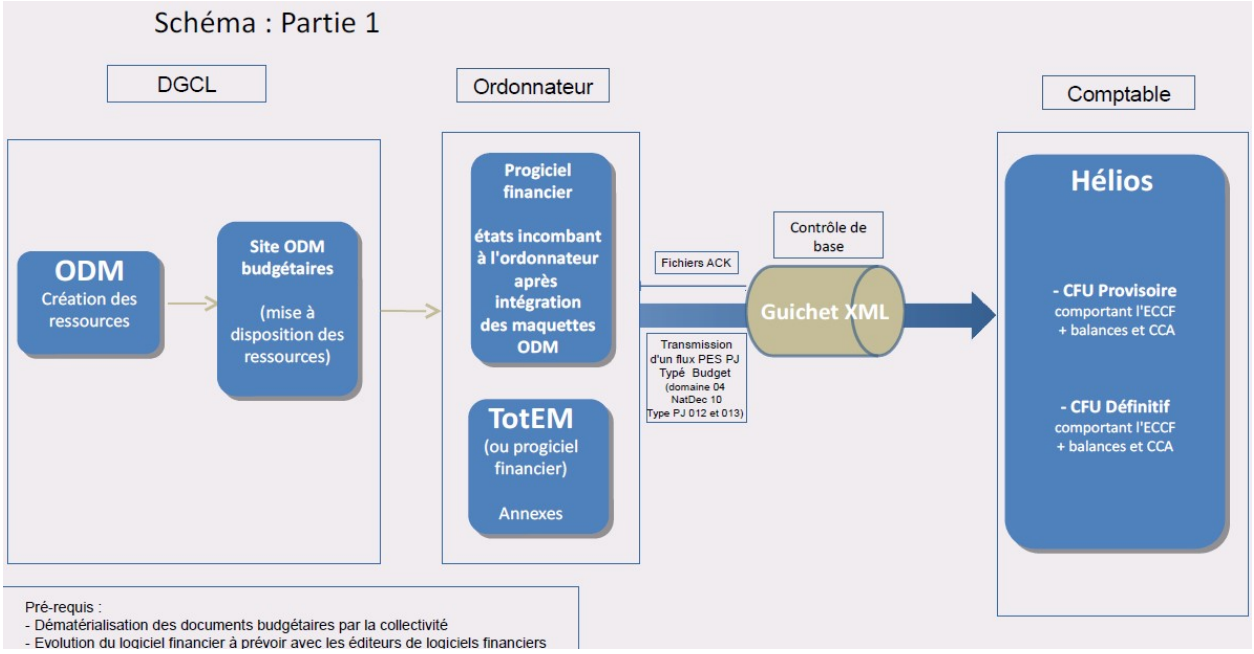

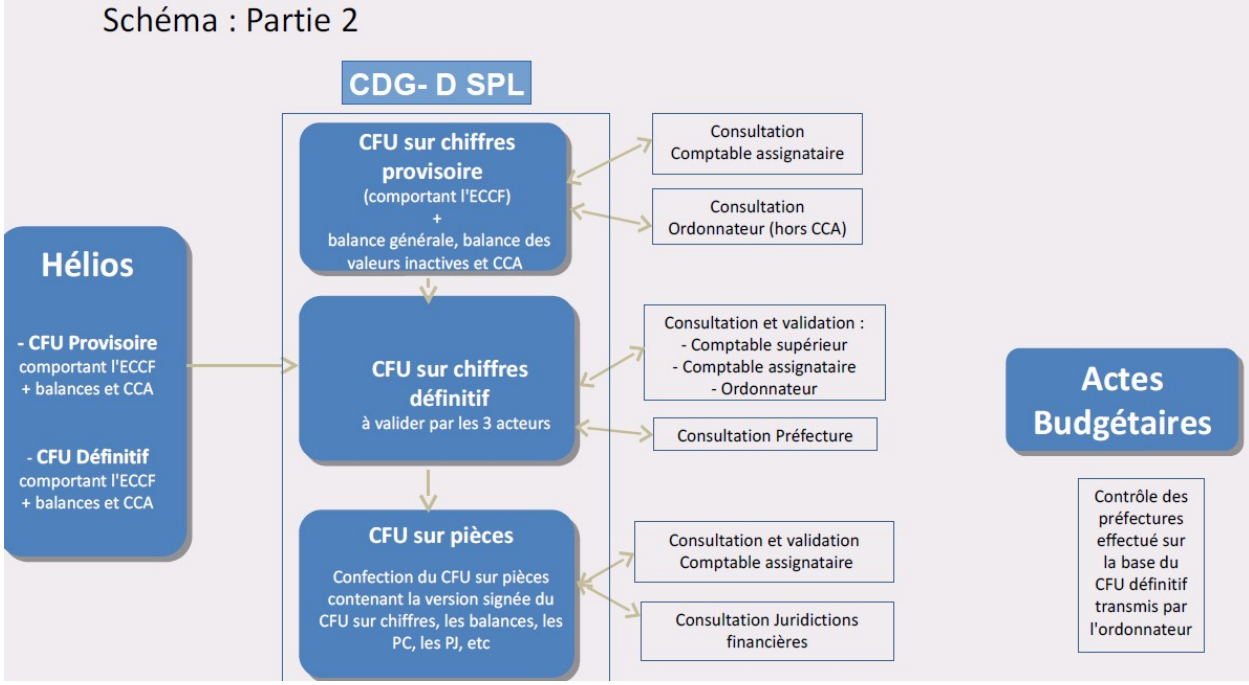

Annexe 2

SMOTHD -1 rue Cambry - CS 80941 - 60024 BEAUVAIS cedex - N° 03 44 06 64 00 - Fax : 03 44 10 84 17 - contact-smothd@oise.fr
Code APE 8411Z - SIREN : 200 038 875 - SIRET : 200 038 875 000 15 - N°TVA Intracommunautaire : FR44200038875000 15

COMPÉTENCE VIDÉOPROTECTION

Compétence exercée dans le cadre de l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Oise très Haut-Débit

modifié le 29 septembre 2017

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ACQUISITION, D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE A DISPOSITION DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION ET AUX MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL CHARGÉ DU VISIONNAGE

La commune de REILLY représentée par son Maire, Marc METZGER

ET

Le syndicat mixte Oise très haut débit (SMOTHD), représenté par son Président, agissant en application de la délibération n° 2022-04-12-05 en date du 12 avril 2022 du Comité syndical,

ci- après dénommées les parties,

Préambule

L'article 2.2.2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Oise très Haut-Débit (SMOTHD) autorise ce dernier à exercer la compétence relative à « l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection » pour les membres lui ayant transféré. A ce titre, le syndicat peut acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sous réserve de l'accord de ses membres et de celui de la commune d'implantation sur lesquels se trouvent ces dispositifs.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés énonce les conditions dans lesquelles un syndicat dit mixte ouvert tel que le SMOTHD est susceptible d'intervenir en la matière et prévoit à cet égard la conclusion d'une convention avec les communes ayant confié au syndicat des missions en matière de systèmes de vidéoprotection. La commune

de REILLY confiant au SMOTHD la compétence susvisée, les deux parties se sont rapprochées pour procéder à la conclusion de la convention précitée.

Ceci état rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage entre le SMOTHD et chacun de ses membres lui ayant transféré la compétence « dispositifs de vidéoprotection » dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, la compétence statutaire en cause étant transférée et reprise dans les conditions énoncées par les statuts du SMOTHD.

Article 2 : Définition et descriptif des dispositifs de vidéoprotection concernés

Les dispositifs pris en charge par le SMOTHD, au titre de la compétence vidéoprotection, sont exclusivement constitués des installations nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéoprotection traitée dans le Centre de Supervision du départemental (CSD).

A ce titre, ils comprennent notamment :

- *Les équipements matériels informatiques individuels du CSD nécessaires à la vidéoprotection (postes informatiques, logiciels bureautiques, équipements individuels mobiles, téléphones, mobiliers et accessoires associés…) ;*
- *Les équipements d'infrastructure et réseau du CSD nécessaires à la vidéoprotection (serveurs, switches, matériels réseaux…) ;*
- *Les solutions informatiques et logicielles affectées à la vidéoprotection (outil de supervision et d'hypervision, main courante…) ;*
- *Les équipements de sécurité et de sureté du CSD exclusivement (contrôle d'accès, système anti-intrusion, caméras de vidéoprotection du site…).*

Article 3 : Étendue des missions exercées par le SMOTHD

Le SMOTHD assure l'acquisition, l'installation, l'entretien et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection prévus à l'article 2 du présent document.

A ce titre, il prend en charge notamment :

- *la gestion des dispositifs de vidéoprotection du CSD, comprenant en particulier les opérations suivantes :*
  - *acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels informatiques et des solutions informatiques du CSD,*
  - *acquisition, renouvellement et/ou maintenance de logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du CSD,*
  - *acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels du CSD,*
  - *acquisition, renouvellement et/ou maintenance des fournitures et biens du CSD nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, cartes, bureaux…) ;*

- *la gestion technique des flux et images issus des systèmes de vidéoprotection des membres, gestion des relations avec les forces de sécurité de l'Etat pour le déport d'images ;*

- *la sécurisation du CSD.*

Le SMOTHD assure en outre le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics (comprenant la voie publique, les lieux et les établissements ouverts au public) des communes et EPCI ayant transféré la compétence relative à « l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection ».

Les modalités relatives au visionnage des images diffusées sur les écrans du CSD sont définies dans le règlement intérieur du Service Oise-vidéoprotection, adopté par le SMOTHD. Les images issues du système communal seront conservées dans le respect des règles prévues à cet effet par les arrêtés préfectoraux afférents.

En outre, le SMOTHD peut apporter des conseils à ses membres pour l'amélioration de leurs dispositifs propres, ces derniers conservant la compétence relative à l'acquisition, l'installation, la maintenance et le renouvellement des dispositifs de vidéoprotection situés sur leurs sites (caméras, équipements d'installation de ces caméras et enregistreurs).

Sont exclues des missions du SMOTHD :

- *L'acquisition et la maintenance des dispositifs de vidéoprotection des membres (définis comme les dispositifs autres que ceux mentionnés à l'article 2), lesdits membres conservant seuls la compétence pour intervenir sur leurs dispositifs ;*

- *la conservation des données issues des dispositifs de vidéoprotection des membres à la compétence vidéoprotection du SMOTHD, lesquels demeurent donc compétents pour notamment :*

  - *Stocker, conserver et accéder aux enregistrements des images captées par leurs dispositifs (sauf autorisation du représentant de l'Etat autorisant le stockage en d'autres lieux) ;*

  - *décider de la durée de conservation des enregistrements ;*

  - *décider des modalités d'accès de ces enregistrements par les forces sécurité de l'Etat.*

Pour permettre au SMOTHD d'accomplir ses missions, la commune autorise le Syndicat à installer sur ses dispositifs de vidéoprotection les équipements nécessaires à la remontée des images.

Article 4 : Modalités de visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des communes et EPCI ayant transféré la compétence de l'article 2.2.2 des statuts au SMOTHD

Article 4.1 : Régime général

Le SMOTHD assure le visionnage des images issues des dispositifs installés dans les espaces publics des communes et EPCI ayant adhéré à la compétence 2.2.2 du Syndicat. A ce titre, le SMOTHD réalise, sans préjudice des pouvoirs de police des maires, des supervisions des images en temps réel (avec des moyens humains ou automatisés) et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes communales ou intercommunales. Les modalités plus détaillées de mise en œuvre de la mission de visionnage des images pour les communes et EPCI sont précisées dans les conditions prévues au règlement intérieur du Service Oise-vidéoprotection. Ce règlement est transmis à la Commune à l'occasion de son adhésion puis lors de chaque modification dudit règlement.

Dans le cadre de sa mission de visionnage, le SMOTHD signalera, en temps réel, aux autorités dotées du pouvoir de police du ou des membres concernés tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection communaux raccordés au CSD

susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction.

Ce signalement pourra également être transmis aux forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues au sein de la convention relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

Les agents du SMOTHD en charge du visionnage et des opérations de signalement seront soumis à une obligation de réserve et de discrétion. La liste des agents du SMOTHD en charge du visionnage des images est communiquée à chaque membre à la compétence de l'article 2.2.2 des statuts du SMOTHD, lequel s'engage à ne pas la diffuser. Le SMOTHD informe les membres de toute modification de cette liste sans délai. Le SMOTHD s'engage à ne pas donner accès au CSD à des agents non identifiés dans la liste susmentionnée.

Le SMOTHD pourra, à son initiative et selon les modalités qu'il définit, mettre en place un système de signalement automatisé d'évènements (logiciels de signalement d'infraction ou de troubles potentiels à l'ordre public, par exemple détection des attroupements, de coups de feu, d'alarmes voiture ou incendie, …,). L'opportunité de la mise en place de tels logiciels pour tout ou partie des flux vidéo reliés au CSD sera appréciée par le seul SMOTHD, qui sera la seule autorité compétente pour décider de leur acquisition.

Le SMOTHD assure la sécurisation du lien réseau permettant le transfert des différents flux entre les dispositifs communaux ou communautaires de vidéoprotection et le CSD par la mise en place, notamment, d'équipements dédiés (VPN, pare-feu…). Il est maître d'ouvrage des travaux afférents à cette mission de sécurisation (prise en charge de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels de sécurisation).

Les communes (et le cas échéant, les EPCI) membres sont seules responsables de l'implantation de leurs dispositifs de vidéoprotection, de leur gestion et de leur maintenance/entretien. A ce titre, il leur appartient de se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 4.2 : Règles de compatibilité technique des dispositifs communaux ou communautaires avec ceux du CSD

Le visionnage des images issues des dispositifs communaux dans le Centre de supervision nécessite une compatibilité technique des équipements du SMOTHD et des communes et EPCI adhérents. A cette fin :

- *le SMOTHD pourra éditer un document d'information sur les systèmes et technologies compatibles avec ceux utilisés dans le CSD,*
- *les communes et les EPCI membres consulteront le SMOTHD pour leurs projets d'acquisition et d'installations de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, afin notamment de s'assurer que les solutions envisagées seront compatibles avec celles du CSD,*
- *les communes et les EPCI membres devront disposer au minimum d'un accès internet à Très Haut Débit sur lequel le dispositif de vidéoprotection devra s'appuyer, cette connexion internet devra être disponible et accessible à proximité immédiate de l'enregistreur,*
- *en cas de difficulté technique (impossibilité ou difficulté de lecture des images issues de dispositifs communaux au CSD), le SMOTHD signalera par tout moyen à la Commune ou à l'EPCI l'existence d'un dysfonctionnement ; dans la mesure du possible, le SMOTHD proposera des solutions pour la mise en compatibilité du système, à la charge de la commune ou de l'EPCI en cause.*

Article 5 : Conditions patrimoniales de l'exercice de la compétence

Le SMOTHD est propriétaire des dispositifs de vidéoprotection du CSD qu'il acquiert, pour le compte de ses membres

Les dispositifs de vidéoprotection préexistants au transfert de compétence et réalisés par l'adhérent concerné restent sa propriété. A ce titre, les adhérents demeurent propriétaires des dispositifs de vidéoprotection situés sur leur territoire.

L'adhérent doit informer son ou ses co-contractants que le Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut-Débit se substitue à lui dans le cadre de l'exécution de ses contrats.

Article 6 : Modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage

6.1 : Régime général

Sans préjudice de la compétence des agents de police municipale, les agents du SMOTHD sont chargés du visionnage des images transmises et diffusées au sein du CSD dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

A ce titre, ils sont agréés par le représentant de l'Etat du Département de l'Oise. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat après consultation du Président du SMOTHD. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de cette commune.

Pendant le visionnage des images prises sur le domaine public départemental, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du président du conseil départemental.

6.2 : Situation des agents

Le SMOTHD est l'autorité hiérarchique des agents chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection. A ce titre, le SMOTHD assure toutes les obligations liées à la fonction d'employeur qu'il occupe.

Le SMOTHD gère la situation administrative des personnels mis à disposition et :

- *Rémunère son personnel,*
- *Exerce le pouvoir disciplinaire,*
- *Réalise l'ensemble des déclarations auprès des organismes sociaux,*
- *Délivre des aménagements de la durée de travail,*
- *Prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie,*
- *Gère la formation professionnelle,*
- *Gère le dossier administratif de l'agent.*

Article 7 : Contribution des adhérents à la compétence vidéoprotection du SMOTHD

Les contributions des membres seront déterminées par délibération du Comité syndical du SMOTHD en application de l'article 14 des statuts du Syndicat

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les Parties.

Ces modifications seront formalisées par la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.
La convention dure le temps du transfert de la compétence mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du SMOTHD et prend fin au jour de la reprise de cette compétence par le membre.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires à Reilly, le 05.09.2023

Marc METZGER,	*Christophe DIETRICH,*
Maire de REILLY	*Président DU SMOTHD*